



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Bournezeau (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7854 relative à un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bournezeau, déposée par la société Ferme solaire, représentée par Bertrand Chapus, et considérée complète le 18/09/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui, selon le dossier, consiste à :
 - l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kW, d'un poste de transformation et de livraison (20 m²) ainsi que d'une citerne incendie (60 m²) ;
 - créer des pistes légères en graviers concassés d'une largeur de 6 mètres permettant l'accès aux locaux techniques ;
 - installer 1490 modules d'une puissance unitaire de 670wc avec une surface projetée au sol de 4 622m² (l'ancrage des structures se fera par pieds battus) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet s'étend sur une surface cadastrale de 10 000 m² et se situe au lieu-dit La Butte sur la commune de Bournezeau ;
- il est situé en zone A du PLUi Pays de Chantonnay alors que le document d'urbanisme a prévu des zones Nenr destinées à l'accueil de ce type d'installation ;
- le site d'implantation du projet n'est concerné directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, à noter tout de même que le site se trouve à environ 227 mètres d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée du Lay et Bois de la Réorthie à Saint Vincent-Puymaufrais » ;
- aucune zone humide n'est présente sur le site d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- une étude de sol sera réalisée avant le commencement des travaux afin de s'assurer la compatibilité du sol avec le projet ;
- les travaux seront réalisés pendant la période la moins sensible pour la biodiversité locale (automne/hiver) ;
- le site d'implantation du projet se situe à proximité d'habitations et le porteur de projet s'engage à fixer les horaires et les périodes de chantier en concertation avec les riverains ;
- le projet ne nécessitera l'abattage d'aucun arbre et d'aucune haie ;
- une distance suffisante sera prévue entre les modules (quelques centimètres) et entre les rangées (4 mètres) afin de favoriser le bon écoulement des précipitations et éviter qu'une partie du sol ne soit davantage sujette à l'érosion ;
- une double clôture en grillage (2 mètres de hauteur) et en haies vives (2,5 mètres de hauteur) sera installée en périphérie de l'ensemble du projet afin de protéger les installations tout en favorisant la nidification des oiseaux ;
- la clôture en grillage sera composée de petits interstices afin de permettre le passage de la petite faune
- des habitats artificiels pour la faune tels que des nichoirs et des hôtels à insectes, , seront créés ;

- les haies vives permettront de favoriser l'insertion paysagère du parc photovoltaïque, notamment en atténuant la visibilité du site à l'égard des riverains ;
- le site du projet nécessitera une visite de maintenance préventive mensuelle, l'entretien annuel des panneaux ainsi que des déchiffrements réguliers ;
- à la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements seront démantelés, les panneaux seront recyclés et le terrain sera remis dans son état d'origine ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bournezeau, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme solaire représentée par Bertrand Chapus et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr